

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

an

**1002823**

---

SOCIETE CONSEIL RESEAU  
TELEINFORMATIQUE

---

M. Gualeni  
Juge des référés

---

Audience du 27 mai 2010  
Lecture du 31 mai 2010

---

54-03-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2010 sous le n° 1002823, présentée pour la SOCIETE CONSEIL RESEAU TELEINFORMATIQUE dont les siège est 403 route de Darnetal à Bois-Guillaume (76230) , représentée par ses représentants légaux, par Me SABATTIER ;

La SOCIETE CRT demande au juge du référé contractuel :

- à titre préliminaire, sur le fondement de l'article L.551-17 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du marché de mise en place de la supervision des réseaux informatiques des lycées de la région des pays de la Loire attribué à la société DSMI dans l'attente de l'ordonnance statuant sur la présente requête ;

- avant dire droit d'enjoindre à la région des pays de la Loire, sur le fondement des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, de communiquer, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, l'acte d'engagement de l'entreprise retenue, l'ensemble des pièces contractuelles de ce marché et le mémoire technique remis par le candidat dans le cadre de son offre ;

- en toute hypothèse, d'annuler le marché de mise en place de la supervision des réseaux informatiques des lycées de la région des pays de la Loire attribué à la société DSMI ;

- de condamner la région des pays de la Loire à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sur la demande de communication de documents relatifs à la procédure du marché en cause, il convient d'enjoindre à la région des pays de la Loire de communiquer sans délai les documents nécessaires à l'instruction de la requête, à savoir l'acte d'engagement de l'entreprise retenue, l'ensemble des pièces contractuelles de ce marché et le mémoire technique remis par le candidat dans le cadre de son offre ; la communication de ces documents sont nécessaires à l'instruction de la requête et peut intervenir dans le cadre de l'exercice par le juge du référés de ses pouvoirs d'instruction ; il est essentiel de disposer de l'offre remise par la société retenue pour s'assurer que les documents remis ne comportent aucune modification des documents remis aux candidats et des engagements pris par la société auprès de la région des pays de la Loire ;

- la requête est recevable, son intérêt à agir ne pouvant être contesté compte tenu des dispositions de l'article L.551-14 du code de justice administrative, eu égard à son activité et au fait qu'elle a soumissionné ; en outre elle n'a pas engagé de référé précontractuel et la région des pays de la Loire n'a pas publié d'avis d'intention de conclure ;

- il y a lieu de suspendre l'exécution du marché pour la durée de l'instance en application des dispositions de l'article L.551-17 du code de justice administrative ; il est nécessaire de donner toute son effectivité à la présente procédure ;

- le critère relatif à la valeur technique de l'offre est irrégulier car il est dépourvu de toute information susceptible d'éclairer les candidats sur son contenu, alors que l'acheteur public doit établir une liste des points que les entreprises doivent développer dans leur mémoire technique pour mettre les candidats à même de connaître la façon dont le pouvoir adjudicateur va choisir l'offre ; il ressort que la région des pays de la Loire n'a pas institué de sous-critères mais a retenu trois critères de jugement des offres parmi lesquels figure le critère « offre technologique » qui était le plus important des trois, puisqu'il était pondéré à 40 % ; les documents de consultation ne comportent aucun élément sur les conditions de mise en œuvre de ce critère, pourtant déterminant ; la région des pays de la Loire ne peut se référer aux termes de l'article 3.2 du règlement de la consultation qui définit seulement la démarche rédactionnelle que les candidats devaient suivre ; au demeurant les éléments contenus dans cet article se rapportent essentiellement au critère de l'offre de service et du prix et ne permettaient pas aux candidats de connaître les conditions de mise en œuvre du critère de l'offre technique ; qu'eu égard à l'objet du marché, cette notion vise la technologie utilisée pour exécuter le marché ; les candidats ignoraient complètement la signification de ce critère ; la circonstance qu'elle n'a pas posé de questions ne peut exonérer la région de ses obligations notamment au regard de l'article 53 du code des marchés publics ; ce faisant la région des pays de la Loire s'est octroyée un pouvoir arbitraire pour analyser les offres et a donc méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ; qu'un tel manquement justifie d'annuler le contrat ;

- la région des pays de la Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la notation et le choix des offres ; aucun des points forts et faibles attribués à la société retenue n'est fondé par rapport à l'offre qu'elle a présentée ; les points forts attribués à l'entreprise retenue auraient dû lui être attribués ; il en va ainsi de l'appréciation portée sur l'offre technologique le mémoire technique remis comportant les logiciels libres utilisés et une description détaillée de la mise en œuvre de la plate-forme de supervision locale des établissements ; le logiciel contenu dans l'offre étant celui déjà retenu par la région des pays de la Loire, elle n'a pas jugé utile de développer tous les aspects de ce logiciel connu de la région ; il ne peut lui être reproché une offre trop axée sur la centralisation au motif que cela n'était pas demandé alors qu'il ressort du cahier des clauses techniques particulières ( chapitre 2, page 3/9) qu'il était demandé la mise en place d'une plate-forme sur chaque site conçue afin de rendre possible une évolution vers une ou plusieurs plateformes centralisées ; le point faible attribué à ce titre n'est pas justifié ; si l'application permettant la centralisation des données provenant des applications de supervision n'était pas libre, l'offre précisait que ladite application était offerte à la région ; elle répondait ainsi parfaitement aux exigences de la région ; son offre tient compte de l'ensemble des

caractéristiques physiques et des contraintes imposées par la région dans le cahier des clauses techniques particulières ; il en va de même sur le point faible attribué pour le déploiement et la maintenance de la solution dont le détail était fourni au chapitre 5 de son mémoire technique et dans le chapitre 8.4 ; les points faibles attribués pour ces différents aspects de son offre illustrent les nombreuses erreurs commises par la région des pays de la Loire dans l'analyse des offres ; il en est de même pour l'offre de services, dont le contenu était minutieusement détaillé ; ces erreurs ont fait obstacle à ce qu'elle obtienne une meilleure notation et ont gravement nuit à ses intérêts, en la privant de l'obtention du marché ;

- la méthode de notation du prix est illégale, il ressort de l'analyse des offres qu'une même note a été attribuée à deux offres dont le montant était différent en application d'un arrondi qui n'était pas prévu au règlement de la consultation et alors que selon l'article 9 du règlement de la consultation l'offre la moins disante devait être classée première et que la note des autres offres serait proportionnelle au rapport en pourcentage de l'écart financier ; l'arrondi a pour effet de réduire à 0 l'écart entre son offre et celle de la société retenue ; la mise en œuvre d'une telle méthode de notation méconnaît le principe d'égalité de traitement entre les candidats en ne retraçant pas fidèlement les différences résultant des offres financières des candidats ; une telle situation lui a porté directement préjudice ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mai 2010, présenté pour la région des pays de la Loire , représentée par le président du conseil régional, par SELARL Cornet-Vincent-Ségurel, qui conclut au rejet de la requête et en outre à ce que la SOCIETE CONSEIL RESEAU TELEINFORMATIQUE soit condamnée à lui verser la somme de 4000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable car il résulte des dispositions du 1° de l'article L.551-15 du code de justice administrative que le référé contractuel n'est pas ouvert contre les marchés passés selon la procédure adaptée, auxquels ne s'appliquent pas l'obligation de notifier aux candidats non retenus le rejet de leur offre avant la signature du contrat visée à l'article 80 du code des marchés publics, lorsque le pouvoir adjudicateur s'est volontairement soumis à une telle obligation ; soit le pouvoir adjudicateur n'a pas informé les candidats évincés du rejet de leur offre préalablement à la signature du contrat, alors les candidats évincés privés de la possibilité de présenter un référé précontractuel ont la possibilité de former un recours contractuel, soit le pouvoir adjudicateur a informé les candidats du rejet de leur offre et respecté un délai raisonnable avant de signer et alors la voie du référé contractuel est fermée aux candidats non retenus ; tel est le cas en l'espèce, la société requérante ayant été informée du rejet de son offre par courrier du 5 mars 2010 et le marché a été notifié au candidat dont l'offre a été retenue le 9 mars ; ce délai eu égard au montant du marché était raisonnable ;

- les conclusions tendant à la communication des documents relatifs à la procédure du marché doivent être rejetées car par courrier du 17 mai ont été communiqués les documents demandés, à l'exception du mémoire technique de l'entreprise retenue conformément à la position de la commission d'accès aux documents administratifs, ces informations étant couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ; seule ladite commission étant désormais compétente pour connaître d'une contestation éventuelle de la position ainsi prise par la région ;

- à titre subsidiaire, le recours n'est pas fondé car la région des pays de la Loire n'a commis aucun manquement dont le juge des référés est susceptible d'être saisi eu égard aux dispositions des articles L.551-18 et L.551-20 du code de justice administrative ; elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics en définissant le critère technique ; elle a informé les candidats

des critères, de leur pondération, tant de l'avis d'appel public à la concurrence que dans le règlement de la consultation, et des conditions de leur mise en œuvre ; les éléments contenus dans le cahier des charges ne permettent pas à la société requérante de soutenir que la région des pays de la Loire s'est accordé un pouvoir arbitraire pour établir son analyse des offres ; l'offre technologique et l'offre de services constituent des sous-critères de la valeur technique destinés à éclairer les candidats sur le contenu du critère « valeur technique », le dossier de consultation était clair quant aux attentes de la région des pays de la Loire ; ( article 3.2 du règlement de la consultation ) ; il n'appartient pas au juge des référés contractuels de contrôler le choix opéré par le pouvoir adjudicateur ; en tout état de cause, et contrairement à ce que soutient la société requérante, son offre était moins attractive que celle de la société retenue sur l'ensemble des points faibles listés dans le rapport d'analyse des offres ; il apparaît que la priorité devait être donnée à la supervision locale alors que la société requérante a consacré 12 pages à l'outil de supervision centrale pour seulement 5 pour la supervision locale ; en outre le logiciel NDS n'était pas libre alors qu'il s'agissait d'une exigence du cahier des clauses techniques particulières ; il appartenait aux candidats d'indiquer si la solution proposée nécessitait une évolution de la mémoire vive ou non, ce que n'a pas mentionné la société requérante ; le niveau de détail et de précision des offres s'agissant du déploiement et de la maintenance était moindre pour l'offre de la société CRT ; pour l'offre de services la proposition de la société CRT a été jugée insuffisante en raison de la définition très générale des profils de poste proposés sans que le lien entre ces profils et les prestations objet du marché apparaisse clairement ; ainsi aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la région des pays de la Loire ; la région qui n'était pas tenue d'informer les candidats sur la méthode de notation des offres, a pourtant procédé à cette information et cette méthode a été appliquée ; le faible écart entre les deux offres après application de la méthode de notation, a conduit à arrondir ; que cet arrondi n'a pas modifié le choix final ;

- la suspension de l'exécution du contrat serait de nature à nuire gravement au bon fonctionnement du service public de l'enseignement, la région souhaitant mettre en œuvre rapidement un système de supervision des réseaux informatiques des lycées ; les manquements invoqués par la requérante ne sont pas de nature à permettre l'annulation du marché, les conditions d'une suspension de l'exécution du contrat ne sont pas réunies ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2010, présenté pour la SOCIETE CRT qui conclut aux mêmes fins que la requête en limitant les conclusions aux fins d'injonction à la production du mémoire technique remis par le candidat dont l'offre a été retenue, par les mêmes moyens ;

- la requête est recevable la lecture des textes faite par la région des pays de la Loire étant erronée, elle n'a pas publié d'avis d'intention de conclure le contrat, en outre l'attitude de la région qui a signé le contrat le 9 mars 2010, après l'avoir informée du rejet de son offre par un courrier qu'elle a reçu le 8 mars, l'a privée de la possibilité d'engager un référé précontractuel ;

- les manquements qu'elle invoque sont recevables devant le juge du référé contractuel, les dispositions des articles L.551-18 et L.551-20 du code de justice administrative définissent les pouvoirs du juge du référé contractuel dans des cas de compétence liée ; ces dispositions ne limitent pas les moyens susceptibles invoqués ; elle peut invoquer les mêmes moyens que ceux qu'elle aurait pu invoquer devant le juge du référé précontractuel qu'elle a été empêchée d'exercer, la région des pays de la Loire ne lui ayant pas laissé un délai raisonnable entre l'information du rejet de son offre et la signature du marché ;

- la conformité de l'offre au cahier des clauses techniques particulières ne permet pas de déduire que ses intérêts n'ont pas été lésés ; la région des pays de la Loire n'a pas défini les conditions de mise en œuvre du critère de la valeur technique et en particulier de l'offre technologique ; la région ne peut lui opposer la circonstance qu'elle est spécialisée dans les missions de conseil et d'études pour des prestations informatiques pour soutenir qu'elle connaissait les attentes de la région ; si le juge des référés ne peut apprécier les mérites respectifs des offres, il est compétent pour connaître de la sélection des offres des candidats dès lors que celle-ci révèle une violation des règles d'impartialité et d'égalité de traitement ; les arguments présentés par la région des pays de la Loire pour justifier le rejet de son offre ne permettent pas d'établir que l'analyse des offres n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les erreurs commises à cette occasion démontrées précédemment ont lésé ses intérêts en la privant de l'attribution de ce marché ; les éléments apportés par la région des pays de la Loire ne sont pas de nature à contredire son argumentation établissant le caractère discriminatoire de la méthode de notation des offres ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2010, présenté pour la région des pays de la Loire qui persiste dans ses écritures en soutenant que la requête est irrecevable dès lors que la région a laissé un délai raisonnable à la société requérante pour introduire un référé précontractuel à la suite du rejet de son offre, que les moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge du référé contractuel ne sont pas tous les moyens pouvant être présentés dans le cadre d'un référé précontractuel mais limitativement énumérés par les dispositions du code de justice administrative, elle n'a pas commis de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence dans la définition des critères de choix des offres, elle n'était pas tenue de délivrer aux candidats la grille d'analyse qui a été mise en œuvre par les services lors de l'analyse des offres ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Nantes, déléguant M. Gualeni, président, dans les fonctions de juge des référés statuant en application des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Sabattier, représentant la SOCIETE CONSEIL RESEAU TELEINFORMATIQUE ;
- la région des pays de la Loire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 mai 2010 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Gualeni, juge des référés ;
- les observations de Me Cereja, substituant Me Sabattier, représentant la SOCIETE CONSEIL RESEAU TELEINFORMATIQUE ;
- les observations de Me Couetoux du Tertre, substituant Me Marchand représentant la Région des pays de la Loire ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu, enregistrée le 10 mai 2010, la note en délibéré produite par la SOCIETE CONSEIL

## RESEAU TELEINFORMATIQUE.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section .» ; que selon l'article L.551-14 du même code « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. /Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours. » ; que l'article L.551-15 dispose que « Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité./La même exclusion s'applique aux contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a envoyé aux titulaires la décision d'attribution du contrat et observé un délai de seize jours entre cet envoi et la conclusion du contrat, délai réduit à onze jours si la décision a été communiquée à tous les titulaires par voie électronique. » ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics le 15 décembre 2009, la région des pays de la Loire a lancé une consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée, en vue d'attribuer un marché portant sur la supervision des réseaux informatiques des lycées de la région ; que la SOCIETE CRT qui a présenté une offre demande à titre principal au juge des référés sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative d'annuler ce marché attribué à la société DSMI ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du marché :

Considérant, en premier lieu, que le marché dont s'agit ayant été passé en application de l'article 28 du code des marchés publics, la région des pays de la Loire n'avait pas à faire application des dispositions des articles 80 et 83 du même code ; qu'en revanche il appartenait à la région des pays de la Loire de respecter un délai raisonnable entre le moment où l'information du rejet de leur offre a été donnée aux candidats et la date de signature du marché, afin de ne pas les priver de la faculté de former un référé précontractuel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société CRT a été informée du rejet de son offre par un courrier daté du 5 mars 2010 qui se bornait à lui indiquer que son offre n'a pas été retenue ; que la société requérante soutient sans être contredite que ses bureaux étant fermés le samedi, elle n'a eu connaissance de ce courrier que le lundi 8 mars, date à laquelle elle a sollicité la communication de la notation attribuée pour chacun des critères de sélection des offres, le niveau de prix, le nom de la société attributaire du marché et le compte-rendu de la délibération procédant à l'analyse des offres ; qu'il

résulte de l'instruction que le marché dont s'agit a été signé dès le 9 mars 2010 et que, par courrier du 15 mars, la région des pays de la Loire a adressé à la société CRT le rapport d'analyse des offres, occulté en tant qu'il concernait les candidats autres que la société dont l'offre a été retenue ; que ce faisant la région des pays de la Loire n'a pas laissé la société CRT un délai raisonnable pour introduire une procédure de référé précontractuel ; que la société requérante ayant ainsi été privée de la possibilité d'engager utilement une telle procédure, elle est recevable à saisir le juge du référé contractuel en vue d'obtenir l'annulation du marché susmentionné, contrairement à ce que soutient la région des pays de la Loire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.551-18 du code de justice administrative : « ...Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge du référé contractuel saisi par une société qui comme en l'espèce a été privée de la faculté de former utilement un référé précontractuel du fait du pouvoir adjudicateur de se prononcer sur les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence invoqués par l'auteur du recours pour apprécier si les conditions dans lesquelles ces manquements se sont produits ont affecté les chances de celui-ci d'obtenir le contrat ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'avis d'appel public à la concurrence, comme du règlement de la consultation que les critères de jugement des offres portaient, d'une part, sur la valeur technique appréciée au regard de l'offre technologique pondérée à 40 % et de l'offre de services pondérée à 25% (gestion de projet, planning, formation et garantie), soit un total de 65%, d'autre part, sur le prix pondéré à 30% ; que ces éléments étaient repris dans le règlement de la consultation ;

Considérant qu'il ressort de l'indication des critères de jugement des offres que la région des pays de la Loire a entendu juger les offres au regard non pas de trois critères mais deux, à savoir, le prix et la valeur technique, celle-ci étant appréciée au regard de l'offre technologique et de l'offre de service ; que l'article 3.2 du règlement de la consultation renvoyait au cahier des clauses techniques particulières non pas pour des considérations de présentation formelle de l'offre mais en vue de permettre au pouvoir adjudicateur d'établir la valeur technique de l'offre ainsi qu'il ressort des termes de cet article ; que par ailleurs cet article du règlement de la consultation énumérait divers éléments permettant d'apprécier la valeur technique de l'offre technologique et de l'offre de services ; qu'en outre le cahier des clauses techniques particulières qui fait partie des pièces contractuelles détaillait les exigences techniques et les fonctionnalités demandées, après avoir défini les objectifs de la mise en place d'une plate-forme de supervision et comportait enfin une description des prestations attendues ; que ce faisant et contrairement à ce que soutient la société requérante la région des pays de la Loire a satisfait à l'obligation qui était la sienne d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre de manière adaptée à l'objet du marché ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la définition des critères permettant d'apprécier la valeur technique des offres était imprécise et laissait au pouvoir adjudicateur une liberté totale dans l'appréciation de la valeur technique des offres, ou encore et en tout état de cause qu'elle aurait méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ;

Considérant, d'autre part, que bien qu'elle n'y était pas tenue la région des pays de la Loire a indiqué dans le règlement de la consultation la méthode de calcul de la note attribuée au titre du critère du prix en précisant que « l'offre la moins disante est classée première. Le calcul du nombre de points

des autres offres est proportionnel en pourcentage de l'écart financier » ; qu'il est constant que l'offre de la société requérante était légèrement inférieure à celle de la société s'étant vue attribuer le marché dont s'agit et que la région a arrondi la note attribuée à ces deux sociétés ; que cette faculté ne figurait pas dans l'énoncé de la méthode de notation du critère du prix et l'arrondi des notes a abouti à donner aux deux sociétés la même note au titre de ce critère que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu de l'écart dans la notation obtenue par chacune de ces sociétés au titre de l'offre de services et de l'offre technologique, cette façon de procéder ait eu une incidence sur le classement des offres ;

Considérant, enfin, qu'il appartient au juge du référé contractuel de relever des manquements aux règles de publicité et mise en concurrence, non d'apprécier les mérites respectifs des offres ; que la société requérante ne peut donc utilement soutenir que la région des pays de la Loire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de la valeur de son offre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'enjoindre à la région des pays de la Loire de produire le mémoire technique remis par la société attributaire du marché que la société requérant n'établit pas l'existence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ayant pu affecter les chances pour elle d'obtenir le marché ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation du marché dont s'agit ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la région des pays de la Loire qui n'est pas la partie perdante à l'instance soit condamnée à payer à la SOCIETE CRT la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE CRT à payer à la région des pays de la Loire la somme que cette dernière demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

## O R D O N N E

Article 1er : La requête de la SOCIETE CONSEIL RESEAU TELEINFORMATIQUE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la région des pays de la Loire tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CONSEIL RESEAU TELEINFORMATIQUE et à la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 mai 2010 .

Le juge des référés,

Le greffier,

C. GUALENI

V. PETIT

La République mande et ordonne  
au préfet de la Loire-Atlantique ,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution de la présente ordonnance.  
Pour expédition conforme,  
Le greffier,